

Hg 1011

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 21.)

MÉLANGES

SUR

L'ADMINISTRATION.

PAR

LE P. PIERRE HOANG

DU CLERGÉ DE NANKIN.



915.108

Im 7

CHANG-HAI

IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE

ORPHELINAT DE T'OU-SÈ-WÈ

1902

PRÉFACE.

Quand, il y a bientôt quatre ans, nous publiâmes notre modeste travail sur le Mariage Chinois (1), nous annonçâmes un Appendice, qui devait contenir des Exposés méthodiques sur différents sujets et compléter l'ouvrage, mais il ne fut pas imprimé à cette époque, afin d'éviter de grossir trop le volume et d'en retarder la publication.

Quoique bien en retard, nous tenons enfin, au moins en partie, notre promesse. Au milieu d'autres travaux nous avons rédigé onze des Exposés promis, et nous les offrons aujourd'hui aux Lecteurs des Variétés sinologiques. Il y a encore à donner un dernier coup de main au reste. Nous espérons que Dieu nous prêtera vie et force pour mener le tout à bon terme.

Les Exposés, comme l'ouvrage auquel ils se rapportent, ont été composés en latin, traduits en français par l'infatigable Père Ch. de Bussy ; je lui offre ici le témoignage de ma plus vive reconnaissance.

Zi-ka-wei près Chang-hai, 5 Jan. 1902.

(1) V. Variétés sinologiques N. 14.

TABLE GÉNÉRALE.

	Explication des abréviations.	II
I.	Exposé de l'institution de l'héritier du trône, de l'Impératrice, des concubines de l'Empereur, et des Princes.	1
II.	Exposé des charges des Mandarins.	9
III.	Exposé des sceaux officiels.	57
IV.	Exposé de l'emploi des sceaux officiels.	72
V.	Exposé des fautes, des peines et des honoraires des Mandarins; du grade additionnel Kia-ki 加級; de la note de mérite Ki-lou 紀錄; et du titre additionnel Kia-hien 加銜.	84
VI.	Exposé du sauvetage du soleil et de la lune dans une éclipse, Kieou-hou-je-yué-che 救護日月食.	91
VII.	Exposé des décorations conférées par diplômes impériaux.	94
VIII.	Exposé des Huit Bannières Pa-k'i 八旗.	107
IX.	Exposé des esclaves Nou-pi 奴婢 et des serviteurs Kou-kong 雇工.	115
X.	Exposé d'une classe de personnes viles.	120
XI.	Exposé de l'origine et du développement du système de Tchou Hi 朱熹 et de son influence sur l'esprit des lettrés.	147
I.	Tableau des titres et des appellations de l'Empereur, des membres de sa famille, et des Mandarins par leur rang.	165
II.	Tableau alphabétique des titres et des appellations de l'Empereur, des membres de sa famille, et des Mandarins.	191
	Répertoire des titres et des appellations de l'Empereur, des membres de sa famille, et des Mandarins d'après les classifiés des caractères du Dictionnaire de K'ang-hi 康熙字典.	205
	Table des matières.	221

ERRATA.

<i>Pag.</i>	<i>Lin.</i>	<i>loco.</i>		<i>lege.</i>	
6	17	„	sa propre mère	„	la propre mère de T'ong-tche 同治.
26	29	„	du peuple	„	parmi le peuple.
42	25	„	sous-préfecture	„	dépendances.
„	27	„	trois	„	deux Hien 縣 et un Tcheou 州.
„	28	„	deux	„	un Hien 縣 et un T'ing 廳.
173	1	„	寺 <i>che</i>	„	侍 <i>che</i> .
„	19	„	大棘 <i>Ta-ki</i>	„	大棘 卿 <i>Ta-ki-k'ing</i> .
„	30	„	大儀 <i>Ta-y</i>	dele.	

Les autres corrections de moindre importance sont confiées à la bienveillance des Lecteurs.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

1° Les chiffres inclus dans les crochets [] indiquent un ordre *p'in* 品 des Mandarins.

2° La lettre *a* précédée d'un chiffre indique *tcheng* 正 1^{er} degré d'un ordre.

3° La lettre *b* précédée d'un chiffre indique *ts'ong* 從 2^o degré d'un ordre.

4° Les lettres *n. c.* indiquent *wei-jou-lieou* 未入流 "non encore classé".

5° Un chiffre suivi de zéro (0) indique simplement un ordre sans détermination du 1^{er} ou du 2^o degré.

6° *o. o.* indique un titre d'un ordre indéterminé.

EXEMPLES.

7° [1.a.] = 1^{er} Ordre du 1^{er} degré, *tcheng-i-p'in* 正一品.

8° [9.b.] = 9^o Ordre du 2^o degré, *ts'ong-kieou-p'in* 從九品.

9° [6.o.] = 6^o Ordre simplement, *lou-p'in* 六品.

10° [0.0.] = Titre d'un ordre quelconque.

les rênes du gouvernement le 7 du 7^e mois de sa 6^e année de règne (25 août 1667). Le 6 du 6^e mois de sa 14^e année de règne (28 Juil. 1675), il institua comme héritier présomptif son second fils *Yun-tch'eng* 允禛 [3], né d'une Impératrice [4] le 3 du 5^e mois de sa 13^e année de règne (6 Juin 1674); mais ce prince, devenu adulte, s'étant rendu indigne du trône par sa conduite insolente, son père le déshérita le 24 du 9^e mois de la 47^e année de son règne (6 Nov. 1708). L'année suivante, le voyant quelque peu amélioré, il le rétablit dans sa dignité première, le 11 du 3^e mois (20 Av.); mais cette amélioration ne fut pas durable, et le retour du prince à l'inconduite força son père à le déshériter définitivement, le 28 du 11^e mois de la 51^e année du règne (25 Déc. 1712) [5]. Enfin, quelques heures seulement avant sa mort, qui arriva le 13 du 11^e mois de la 61^e année de son règne, (30 Déc. 1722), *K'ang-hi* 康熙 nomma comme son successeur son 4^e fils, *Yn-tcheng* 胤禛, né d'une concubine (1), le 30 du 10^e mois de sa 17^e année de règne (13 Déc. 1678). Le nouvel Empereur prit le nom de *Yong-tcheng* 雍正 [6].

Yun-tch'eng ins-
titué héritier,
puis déshérité.

Yong-tcheng.

En même temps le 3^e Tuteur *Ngo-pi-long* 遏必隆, pour sa connivence avec *Ngao-pai* 鰲拜, reçut la peine mitigée de privation de dignité. Il mourut ensuite en hiver, la 12^e année de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1673). En même temps, le second Tuteur *Sou-k'o-sa-ho* 蘇克薩哈 fut rétabli en dignité (2).

[3] Par ordre de naissance, *Yun-tch'eng* 允禛 était réellement le 7^e fils de *K'ang-hi* 康熙, et il avait six aînés, dont l'un était né de la même Impératrice-mère que lui et les cinq autres de concubines. Tous ces six, sauf *Yun-tche* 允禔, né d'une concubine, ne vécurent pas plus de trois ans, et étaient morts avant la naissance de *Yun-tch'eng* 允禛. C'est pourquoi, dans la généalogie, *Yun-tche* 允禔, 5^e par ordre de naissance, est compté comme le premier-né, et *Yun-tch'eng* 允禛, 7^e par ordre de naissance, est compté comme second (3).

Yun-tcheng 7^e
fils.

[4] Cette Impératrice mourut le jour même de la naissance de *Yun-tch'eng* 允禛 (4).

[5] Ce prince déshérité, mis en prison, mourut le 14 du 12^e mois de la 2^e année de l'Empereur *Yong-Tcheng* 雍正 (27 Janv. 1725).

Mort de *Yun-tch'eng.*

[6] En outre de vingt filles, l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 eut trente-cinq fils, dont onze ne parvinrent pas à l'adolescence. L'Empereur *Yong-tcheng*

(1) V. Tabl. chron. des Impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N. 11.

(2) 東華錄康熙朝 + 國朝先正事略 L. 3, + 歸田瑣記 L. 5.

(3) 皇朝文獻通考 L. 242 + 東華錄康熙朝. + Tableau chronol. de la dynastie Mandchoue-chinoise des *Ts'ing*. NN. 147-151.

(4) V. Tableau chronol. des Impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N. 8.

Institution secrète de l'héritier du trône.

5° Le 17 du 8^e mois de la 1^{ère} année de son règne (16 Sept. 1723), l'Empereur *Yong-tcheng* 雍正 établit un mode d'institution de l'héritier du trône par lequel l'élu ne devait être connu qu'au moment de son avènement. Il écrivit la nomination de son héritier de sa propre main sur un feuillet qu'il mit dans une cassette, laquelle, munie de sceaux, fut suspendue dans l'intérieur du Palais appelé *K'ien-ts'ing-kong* 乾清宮, derrière une tablette d'inscription *Pien* 扁, portant les quatre caractères *Tcheng-ta-koang-ming* 正大光明, qui avaient été écrits par l'Empereur *Choen-tch'e* 順治. Ayant alors convoqué les Princes et les Grands de l'Empire, il leur indiqua où était cachée la nomination de l'héritier du trône, pour être publiée en temps opportun. Il mit en outre une copie de cette nomination dans une cassette qu'il portait toujours avec lui. Enfin, la veille de sa mort, c'est-à-dire le 22 du 8^e mois de sa 13^e année de règne (7 Oct. 1735), les deux cassettes furent ouvertes et l'on proclama comme successeur au trône son 4^e fils *Hong-li* 弘歷, né d'une concubine (1) le 13 du 8^e mois de la 50^e année de règne de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (25 Sept. 1711). Il prit comme nom de règne *K'ien-long* 乾隆.

K'ien-long.

6° L'Empereur *K'ien-long* 乾隆 effectua la nomination de l'héritier présomptif de la même manière, le 2 du 7^e mois de la 1^{ère} année de son règne (8 Août 1736). Le 12 du 10^e mois de la 3^e année de son règne (23 Nov. 1738), mourut. son second fils *Yong-lien* 永璉, né d'une Impératrice. (2) L'Empereur ordonna alors d'enlever la cassette renfermant la nomination de son héritier et déclara que le défunt avait été nommé héritier du trône. Plus tard, pendant l'hiver de sa 38^e année de règne (1773), il fit de nouveau la nomination de l'héritier de la même manière. Enfin, dans sa 60^e année de règne (1795), il voulut abdiquer le trône. Le 3 du 9^e mois de cette même année (15 Oct. 1795), il déclara que son 15^e fils, *Yong-yen* 顒琰, né d'une concubine (3) le 6 du 10^e mois de la 25^e année de son règne (13 Nov. 1760), avait depuis longtemps été nommé secrètement, et qu'il était maintenant institué son successeur, pour prendre les

Mort de l'héritier présomptif *Yong-lien.*

Abdication de *K'ien-long.*

雍正 est dit être son quatrième fils parce que sept autres fils nés avant lui n'atteignirent pas l'âge d'adolescence, et par suite ne sont pas comptés dans la série généalogique. Si on les y comptait, il serait le onzième fils. Telle est la raison pour laquelle on le trouve mentionné dans certains livres d'histoire comme le onzième fils de *K'ang-hi* 康熙 (4).

(1) V. Tab. chron. des Impératrices N. 13. (2) Ib. N. 14.

(3) Ib. N. 16. (4) 東華錄康熙朝.

rènes du gouvernement le 3 du 1^{er} mois (9 Fév.) de l'année suivante. *Yong-yen* 頤琔 prit *Kia-k'ing* 嘉慶 comme nom de règne [7].

Kia-k'ing.

7° Le 10 du 4^e mois de la 4^e année du règne de *Kia-k'ing* 嘉慶 (14 Mai 1799), cet Empereur fit la nomination de l'héritier présomptif, toujours de la même manière, puis, le 25 du 7^e mois de la 25^e année de son règne (2 Sept. 1820), quelques heures avant sa mort, la cassette renfermant la nomination fut ouverte et l'on proclama comme son successeur son second fils, *Ming-ning* 旻寧, né d'une concubine (1) le 10 du 8^e mois de la 47^e année de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (16 Sept. 1782). Il prit pour son règne le nom de *Tao-koang* 道光.

Tao-koang.

8° L'Empereur *Tao-koang* 道光 ayant nommé l'héritier présomptif de la manière habituelle le 14 du 1^{er} mois de sa 30^e année de règne (25 Fév. 1850), peu d'heures avant sa mort, la cassette renfermant la nomination fut ouverte et l'on proclama comme son successeur son 4^e fils *I-tchou* 奕訖, né d'une concubine (2) le 5 du 6^e mois de la 11^e année de son règne (13 Juil. 1831). Il prit comme nom de règne *Hien-fong* 咸豐.

Hien-fong.

9° L'Empereur *Hien-fong* 咸豐, la veille de sa mort, à savoir, le 16 du 7^e mois de sa 11^e année de règne (21 Août 1861), nomma comme son successeur son fils unique *Tsai-choen* 載淳, né d'une concubine (3) le 23 du 3^e mois de sa 6^e année de règne (27 Av. 1856). *Tsai-choen* 載淳 prit comme nom de règne *T'ong-tche* 同治 [8].

[7] L'Empereur *K'ien-long* 乾隆, après avoir abdiqué en faveur de son fils *Yong-tcheng* 雍正, vécut encore trois ans, avec le titre de *T'ai-chang-hoang-ti* 太上皇帝 "Empereur-père." Il mourut le 7 Fév. 1799.

Mort de K'ien-long.

[8] Environ un mois après la mort de l'Empereur *Hien-fong* 咸豐, le 11 du 8^e mois de la 11^e année du règne (15 Sept. 1861), le Censeur *Tong-yuen-choen* 董元醇 présenta une supplique à l'Empereur *T'ong-tche* 同治, proposant que l'administration fût aux mains des Impératrices douairières pendant la minorité de l'Empereur. Trois "Assistants au trône" (*Yu-ts'ien-ta-tch'en* 御前大臣), *Tsai-yuen* 載垣, *Toan-hoa* 端華 et *Sou-choen* 肅順, que l'Empereur *Hien-fong* 咸豐, à sa mort, avait chargé de publier la nomination de son successeur, s'efforcèrent d'empêcher l'exécution de cette proposition. Le 6 du 10^e mois de cette même année (8 Nov. 1861), ces trois Assistants furent condamnés à mort pour s'être conduits insolamment comme s'ils eussent été Administrateurs d'État, *Fou-tcheng* 輔政. Le jour suivant un décret impérial fut porté, déclarant que l'administration était aux mains des Impératrices (4).

Tuteur présumé de l'Empereur T'ong-tch'e.

(1) V. Tableau chronol. des Impératrices de la dynastie des Ts'ing N. 17.

(2) Ib. N. 21.

(3) Ib. N. 25.

(4) 東華錄同治朝.

T'ong-tch'e.

10° L'Empereur T'ong-tch'e 同治, après avoir été quelques années sous la tutelle de l'Impératrice légitime et de sa mère, (1) prit les rênes du gouvernement le 26 du 1^{er} mois de sa 12^e année de règne (23 Fév. 1873), mais il mourut moins de deux ans après, le 5 du 12^e mois de sa 13^e année de règne (12 Janv. 1875), sans laisser de fils. [9] Les Impératrices élurent pour lui succéder son cousin issu de germain Tsai-t'ien 載湉, fils du Prince Choen-ts'in-wang 醇親王, 7^e fils de l'Empereur Tao-hoang 道光 (2). Tsai-t'ien 載湉 était né le 28 du 6^e mois de la 10^e année du règne de l'Empereur T'ong-tch'e 同治. Il prit comme nom de règne Koang-siu 光緒.

Koang-siu.

11° L'Empereur Koang-siu 光緒 passa quelques années sous la tutelle des Impératrices douairières, puis, le 15 du 1^{er} mois de sa 13^e année de règne (7 Fév. 1887), il prit les rênes du gouvernement sous la direction de sa propre mère seule, l'Impératrice douairière légitime étant morte en 1881. Enfin, le 3 du 2^e mois de la 15^e année de son règne (4 Mars 1889), il commença à régner seul, aidé des conseils de l'Impératrice-mère.

De l'Impératrice et des concubines de l'Empereur.

II. Quand un Empereur monte sur le trône, l'Impératrice-grand' mère, veuve de son grand-père, est instituée T'ai-hoang-t'ai-heou 太皇太后 "Impératrice-aïeule." S'il est fils de concubine, sa mère légitime et sa propre mère reçoivent toutes deux le titre de Hoang-t'ai-heou 皇太后 "Impératrice-mère." Sa femme reçoit celui de Hoang-heou 皇后 "Impératrice". — Les concubines de l'Empereur appartiennent à cinq classes, dont les titres sont respectivement : 1° Hoang-koei-fei 皇貴妃, 2° Koei-fei 貴妃, 3° Fei 妃, 4° Pin 嬪, 5° Koei-jen 貴人. Lors de l'institution de T'ai-hoang-t'ai-heou 太皇太后, Hoang-t'ai-heou 皇太后, Hoang-heou 皇后, Hoang-koei-fei 皇貴妃 et Fei 妃, il est porté solennellement à chacune des titulaires un sceau, lequel n'est qu'une marque de dignité, sans conférer aucun pouvoir (3). Les concubines de 4^e et de 5^e classe, Pin 嬪 et Koei-jen 貴人 ne reçoivent point de sceau (4).

Les Impératrices douairières administrent le nouveau l'Etat.

[9] Un mois avant sa mort, le 4 du 11^e mois de la 13^e année de son règne, (13 Déc. 1874), l'Empereur T'ong-tch'e 同治 étant gravement malade, déclara par un décret que, durant sa maladie, les deux Impératrices auraient l'administration de l'État (5).

(1) V. Tableau chronol. des Impératrices de la dynastie des Ts'ing NN. 24, 25.

(2) V. Tab. chron. de la dynastie des Ts'ing NN. 309, 311.

(3) V. Exposé III. des sceaux officiels, § III.

(4) 嘉慶會典 L. 21 + 嘉慶會典事例 L. 241 + 244.

(5) 東華錄同治朝.

III. 1° Les membres de la famille Impériale sont divisés en deux classes. La première comprend ceux qui descendent de *Hien-tsou* 顯祖, (1) père du fondateur de la dynastie, *T'ien-ming* 天命, et bisaïeul de l'Empereur *Choen-tch'e* 順治. Ils sont appelés *Tsong-che* 宗室 et jouissent du privilège de porter une ceinture jaune. La seconde classe comprend les descendants des cinq oncles et des quatre frères (2) de *Hien-tsou* 顯祖. Ils sont appelés *Kio-lo* 覺羅 (*Gioro*) et ont le privilège de porter une ceinture rouge. Tsong-che.
Kio-lo.

2° Les titres de dignité conférés aux *Tsong-che* 宗室 sont au nombre de douze, comme il suit: a) *Houo-che-ts'in-wang* 和碩親王 Prince de 1^{ère} classe; b) *Touo-lo-kiun-wang* 多羅郡王 Prince de 2^e classe; c) *Touo-lo-pei-lé* 多羅貝勒 Prince de 3^e classe; d) *Kou-chan-pei-tse* 固山貝子 Prince de 4^e classe; e) *Fong-ngen-tchen-kouo-kong* 奉恩鎮國公 Duc de 1^{ère} classe; f) *Fong-ngen-fou-kouo-kong* 奉恩輔國公 Duc de 2^e classe; g) *Pou-jou-pa-fen-tchen-kouo-kong* 不入八分鎮國公 Duc de 3^e classe [10]; h) *Pou-jou-pa-fen-fou-kouo-kong* 不入八分輔國公 Duc de 4^e classe; i) *Tchen-kouo-tsiang-kiun* 鎮國將軍 Généralissime de 1^{ère} classe; j) *Fou-kouo-tsiang-kiun* 輔國將軍 Généralissime de 2^e classe; k) *Fong-kouo-tsiang-kiun* 奉國將軍 Généralissime de 3^e classe; l) *Fong-ngen-tsiang-kiun* 奉恩將軍 Généralissime de 4^e classe. Les membres de la Famille Impériale qui n'ont aucun de ces titres sont dits *Hien-san-tsong-che*

[10] Le 4 du 3^e mois de la 7^e année de son règne (13 Av. 1622), *T'ien-ming* 天命, fondateur de la dynastie actuelle établit une sorte de Conseil d'État composé de huit membres, qui tous étaient ses fils. Ils exerçaient les fonctions de conseillers pour les affaires du gouvernement, et devaient, après sa mort, choisir pour lui succéder un Prince vertueux et accessible aux bons conseils. Quand ensuite il s'agit de fixer les conditions pour la collation des titres, il fut statué que tous ceux qui porteraient les titres de *Ts'in-wang* 親王, *Kiun-wang* 郡王, *Pei-lé* 貝勒 ou *Pei-tse* 貝子 feraient partie du Conseil des Huit. Quant à ceux qui étaient décorés du titre de *Tchen-kouo-kong* 鎮國公 ou de *Fou-kouo-kong* 輔國公, ils furent divisés en deux catégories, à savoir, de ceux qui feraient partie de Conseil des Huit (*iou-pa-fen* 入八分) et auraient droit à certains honneurs spéciaux comme les *Ts'in-wang* 親王, et de ceux qui ne feraient pas partie du Conseil (*Pou-jou-pa-fen* 不入八分) et n'auraient pas droit à ces honneurs spéciaux (3).

(1) V. Tableau chronologique de la dynastie des Ts'ing N. 21.

(2) Ib. NN. 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 20.

(3) 嘉慶會典 L. 1. + 東華錄 天命七年三月.

閒散宗室 “Proches impériaux sans emploi”. A l’âge de 18 ans ils reçoivent le bouton bleu, c’est-à-dire du 4^e ordre.

Collation des titres.

3^o La collation de ces titres a lieu : a) pour cause de mérite, comme par exemple pour des services insignes rendus à l’état ; b) par bienveillance de l’Empereur, particulièrement envers ses parents les plus proches ; ainsi quand les fils de l’Empereur ont atteint l’âge de quinze ans, ils sont proposés à l’Empereur pour une décoration et, s’il juge qu’elle doit être différée, ils sont proposés de nouveau de cinq en cinq ans ; c) pour cause de droit héréditaire conféré à un ancêtre pour services rendus à l’Etat avec privilège de transmission au premier-né de chaque génération [11] ; d) par examen, à savoir, de traduction de Mandchou en Chinois ou de tir à l’arc, soit à cheval (*Ma-t sien* 馬箭), soit à pied (*Pou-t sien* 步箭) (1).

4^o Quand un fils de l’Empereur reçoit le titre de *Ts’in-wang* 親王 ou de *Kiun-wang* 郡王, on lui remet un sceau en signe de sa dignité, ce qui n’a pas lieu pour le titre de *Pei-lé* 貝勒 ou de *Pei-tse* 貝子.

[11] Il y a aussi des Mongols qui jouissent de ce privilège.

(1) 嘉慶會典 L. 1.



II. EXPOSÉ

DES CHARGES DES MANDARINS.

§ I. DES MANDARINS DE LA COUR.

I. "Cour suprême des affaires de la Famille Impériale" *Tsong-jen-fou* 宗人府: "Un Président de la Cour", *Tsong-ling* 宗令, et deux "Vice-presidents" *Tsong-tcheng* 宗正, choisis parmi les Princes et les Grands de la famille impériale; plus un "Assistant" *Tsong-tch'eng* 宗丞 [3.a.], pris parmi les Mandarins chinois. L'office de cette Cour est de traiter toutes les affaires relatives aux descendants de la famille impériale, à savoir:

1° Tenir leur registre généalogique, y inscrire par ordre les naissances de fils et de filles, et tous les dix ans rédiger des livres généalogiques.

2° Proposer à l'Empereur, en temps opportun, ceux qui doivent être élevés en dignité.

3° Veiller à leur instruction dans les lettres et dans les armes.

4° Juger leurs différends dans les cas particuliers, mais si les affaires ont trait aux offices publics, ils devront porter jugement d'accord avec le "Tribunal suprême", *Pou* 部, auquel elle se rapportent (1).

II. "Cour suprême du service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou* 內務府: "Président de cette Cour" *Nei-ou-fou-tsong-koan-ta-tch'en* 內務府總管大臣 [2.a.], choisi parmi les Grands de la famille impériale. Le service est fait par des serfs pris dans les "trois Bannières supérieures" *Chang-san-k'i-pao-i* 上三旗包衣 (2):

1° Lorsque l'Empereur sacrifie dans les temples à ses ancêtres, ou qu'il offre de l'encens en honneur des Génies, ils font tous les préparatifs et rendent assistance.

2° Ils font eux-mêmes des sacrifices et offrent de l'encens dans ces mêmes temples aux jours fixés.

3° Ils veillent à ce que les Lamas y récitent des prières aux jours fixés.

4° Ils accompagnent l'Empereur, l'Impératrice, les concubines de l'Empereur, ses fils, ses filles et ses brus,

(1) 嘉慶會典 L. 1.

(2) V. L. Exposé VIII. des Huit Bannières, N° I.

San-k'i-pao-i-t'ong-ling.

quand ils sortent du palais et y reviennent; ils ont en outre la garde des palais. Leur chef du [3.a.], porte le titre de *San-k'i-pao-i-t'ong-ling* 三旗包衣統領, "Général des serfs de l'Empereur, pris dans les trois Bannières supérieures".

5° Ils font tous les préparatifs pour les noces des fils et des filles de l'Empereur, et en dirigent le cérémonial.

6° Ils font le service domestique des fils et des filles de l'Empereur mariés.

Kong-niu.

7° Ils sont chargés de choisir les jeunes filles pour le service du sérail de l'Empereur, *Kong-niu* 宮女. Elles sont prises parmi les filles des trois Bannières supérieures, à l'âge de treize ans, et sont congédiées pour se marier quand elles ont atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les eunuques.

8° Ils sont chargés de l'admission des "eunuques", *T'ai-kien* 太監. Les eunuques sont pris parmi les naturels de la Province de *Tche-li* 直隸, entre les âges de 6 et de 20 ans; ils sont châtrés par les soins d'un vieil eunuque, et servent sous la direction du doyen des eunuques. S'ils sont d'une autre province ou âgés de plus de 20 ans, ils sont donnés aux "Princes de la 1^{ère} classe" *Ts'in-wang* 親王 et aux "Princes de la 2^e classe" *Kiun-wang* 郡王. Les chefs et les doyens des eunuques de l'Empereur sont:

Tsong-koan-t'ai-kien.

a) "Chefs des eunuques" *Tsong-koan-t'ai-kien* 總管太監, [4.o.] au nombre de 14.

b) "Sous-chefs des eunuques" *Fou-tsong-koan-t'ai-kien* 副總管太監, [6.o.] au nombre de 8.

c) "Doyens des eunuques" *Cheou-ling-t'ai-kien* 首領太監, [7.o.] au nombre de 189.

d) "Sous-doyens des eunuques" *Fou-cheou-ling-t'ai-kien* 副首領太監, [8.o.] au nombre de 43.

Le nombre des eunuques de l'Empereur n'est pas déterminé. Un Prince *Ts'in-wang* 親王 peut avoir 40 eunuques, avec un doyen [7.o.] et un Prince *Kiun-wang* 郡王 peut en avoir 30, avec un doyen [8.o.]

Quand les eunuques sont avancés en âge ou affectés d'une maladie incurable, ils sont congédiés et rentrent dans la condition du peuple [1].

Répression des eunuques.

[1] I. Les annales des dynasties montrent que les eunuques ont été plusieurs fois une cause de ruine pour l'Etat. C'est pourquoi, dans le but de prévenir un tel mal, *Choen-tch'e* 順治, premier Empereur de la dynastie actuelle, au 29^e jour du 6^e mois de la 10^e année de son règne (23 Juillet 1653 ap. J.-C.), donna une constitution, dont la teneur est comme il suit:

«On sait, d'après les documents historiques, que sous les anciennes «dynasties *T'ang* 唐 (2357-2256 av. J.-C.), *Yu* 虞 2255-2206 av. J.-C.), *Hia*

9° Les serfs eunuques sont chargés du service des banquets ainsi que de la table quotidienne de l'Empereur et de sa maison.

夏 (2205-1767 av. J.-C.) et Chang 商 (1766-1123 av. J.-C.) le service des eunuques n'était point en usage, et qu'il s'introduisit sous la dynastie «Tcheou 周 (1122-256 av. J.-C.), mais alors même, bien qu'ils fussent «comptés parmi les Officiers, leurs emplois se bornaient à des services «domestiques, comme de balayer les appartements, de nettoyer les meubles, «et aucun office public ne leur était confié. Plus tard, sous les dynasties «Ts'in 秦 (255-206 av. J.-C.), Han 漢 (205 av. J.-C.-24 ap. J.-C.), et les «suivantes, ils furent élevés à de hautes dignités par des souverains moins «prudents, et admis dans les administrations publiques civiles et militaires, «avec les résultats les plus funestes pour le bien de l'Etat. Or cela ne provint «pas de ce que ces souverains fussent tous dépourvus de sens, mais les eunu- «ques furent tellement habiles à capter leur confiance par leur fidélité astucieuse «dans leur service domestique journalier, que les plus sages d'entre eux se «laissèrent prendre à leurs pièges sans s'en apercevoir. Ils usurpèrent «l'administration publique, se firent des amis parmi les mandarins, comblè- «rent de faveurs leurs partisans et causèrent par leurs machinations la ruine «de leurs adversaires. Corrompus à prix d'argent, ils violaient tous les droits, «et le pouvoir suprême était entre leurs mains, d'où s'ensuivit la ruine de «l'Etat. Dans le but de parer à temps à ce mal, Nous, l'Empereur, instruit «par ces exemples funestes, donnons aujourd'hui une Constitution d'après «laquelle les eunuques ne pourront jamais être d'un ordre, *P'in* 品, supérieur «au 4°. Ils seront uniquement employés au service domestique, et il leur «est interdit de se mêler des affaires publiques, ainsi que se lier d'amitié «avec des mandarins et d'entretenir des relations avec eux. En cas de «violation de cette défense, et les eunuques et les mandarins seront punis «de mort. Nous ordonnons que cette Constitution, imprimée en Mandchou «et en Chinois, soit notifiée à tous les Princes, aux Mandarins de tous les «ordres et au peuple entier.» (1).

II. Ce même Empereur, au 26^e jour du 6^e mois de la 12^e année de son règne (29 Juillet 1655 ap. J.-C.), donna une autre Constitution dans laquelle il décrétait la peine de mise en pièces dans les cas suivants : a) si les eunuques osaient se mêler des affaires puliques; b) si, corrompus à prix d'argent, ils faisaient des recommandations à des mandarins; c) s'ils se liaient d'amitié avec des mandarins, soit Manchous, soit Chinois; d) s'ils osaient présenter à l'Empereur une supplique ayant trait aux affaires publiques ou à la gestion des mandarins. Il commanda que cette Constitution fût observée par ses successeurs au trône et ordonna au "Tribunal suprême des travaux publics" *Kong-pou* 工部, de faire fondre des tablettes en fer, portant cette Constitution, pour être placées en perpétuelle mémoire dans treize Tribunaux ou Cours de la Capitale et dans le "palais de prospérité", *Kiao-t'ai-t'ien* 交泰殿 (2).

(1) 東華錄順治朝 L. 4. + 嘉慶會典事例 L. 919 f. 7.

(2) 東華錄順治朝 L. 5. + 嘉慶會典事例 L. 919 f. 7.

+ 嘯亭雜錄 L. 2. f. 16.

10° Ils sont chargés de la pharmacie de l'Empereur et de la bibliothèque dite *Se-k'ou-ts'iu-en-chou* 四庫全書.

11° Ils sont chargés de pourvoir aux vêtements de l'Empereur et de ceux de sa maison, ainsi qu'au mobilier des palais et du séraïl. A cet effet, ils délèguent, avec l'approbation de l'Empereur, trois "Commissaires, aux achats pour la maison de l'Empereur" [0.o.], appelés *Tche-tsao* 織造, dont l'un réside à *Kiang-ning* 江甯 (Nankin), le second à *Sou-tcheou* 蘇州, et le troisième à *Hang-tcheou* 杭州, lesquels leur envoient les objets qu'ils achètent, particulièrement des étoffes de soie unies et brodées. Dans les autres provinces, ce sont les Gouverneurs qui, sur leurs indications, achètent des objets et les leur expédient.

Tche-tsao.

12° Ils sont chargés des écuries de l'Empereur, c'est-à-dire des chevaux et des chameaux à l'usage de l'Empereur et de sa maison. Le préposé à ces écuries, [2.a.] porte le titre de *Chang-se-yuen-k'ing* 上駟院卿, "Président de la Cour pour les écuries de l'Empereur."

Chang-se-yuen.

13° Ils sont chargés des armes à l'usage de l'Empereur et de sa suite. Ce sont des flèches, des arcs, des baudriers, des épées, des lances, des casques, des cuirasses, des boucliers, etc. Le préposé à cette Cour, [3.a.] porte le titre de *Ou-peï-yuen-k'ing* 武備院卿, "Président de la Cour des armes de l'Empereur."

Ou-peï-yuen.

14° Ils sont chargés des parcs de l'Empereur, à savoir :

Des parcs de l'Empereur.

a) *Nan-yuen* 南苑, "le Parc du sud", autrement dit *Nan-hai-tse* 南海子 "le Lac du sud", au sud de la ville méridionale de Pékin, à 20 li 里 de la porte *Yong-ting-men* 永定門 (1).

b) *Si-yuen* 西苑, "le Parc de l'ouest", hors la porte, *Si-hoa-men* 西華門, de la "ville impériale fermée", *Tse-kin-tch'eng* 紫禁城, et en deçà de la porte *Si-ngan-men* 西安門, de la "ville impériale", *Hoang-tch'eng* 皇城 (2). Ce parc contient trois petits lacs appelés "Lac du sud"

III. Sous le règne de *K'ien-long* 乾隆 l'eunuque *Kao-yun-tsong* 高雲從 fut le premier qui subit la peine de mise en pièces pour avoir violé cette défense (3). Récemment, dans le 2^e mois de la 22^e année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (Avril 1896), un eunuque nommé *K'ou* 寇 fut décapité par ordre de l'Empereur pour avoir osé présenter une supplique relative aux affaires publiques (4).

(1) (2) V. Exposé VIII, Note 4.

(3) 嘯亭雜錄 L. 2.

(4) 申報光緒二十二年二月初五日.

Nan-hai 南海 “Lac du milieu” *Tchong-hai* 中海, et “Lac du nord” *Pé-hai* 北海.

c) *Tch'ang-tch'oén-yuen* 暢春園, “le Parc du vert printemps”, à l'endroit dit *Hai-tien* 海淀, à l'ouest de la ville septentrionale, *Nei-tch'éng* 內城, à 12 li 里 de la porte *Si-tche-men* 西直門.

d) *Yuen-ming-yuen* 圓明園, “le Parc de l'œuvre céleste”, à un li 里 au nord-ouest du parc *Tch'ang-tch'oén-yuen* 暢春園.

e) *Tsing-i-yuen* 清漪園, “le Parc de l'eau pure”; aujourd'hui dit *I-houo-yuen* 頤和園, “le Parc pour passer la vieillesse en paix”, sur le pied de la colline, *Wan-cheou-chan* 萬壽山, à deux li 里 à l'ouest du parc *Yuen-ming-yuen* 圓明園.

f) *Tsing-ming-yuen* 靜明園, “le Parc de la silencieuse clarté”, sur le penchant méridional de la colline *Yu-tsuen-chan* 玉泉山, au nord-ouest du parc *Tsing-i-yuen* 清漪園.

g) *Tsing-i-yuen* 靜宜園, “le Parc du silencieux agrément”, sur la colline *Hiang-chan* 香山, à l'ouest du parc *Tsing-ming-yuen* 靜明園.

Le Président de la Cour pour ces parcs [3.a.] porte le titre de *Fong-tch'en-yuen-k'ing* 奉宸院卿 (1).

Fong-tch'eng-yuen-k'ing.

III. “Cour des insignes portés dans le cortège de l'Empereur” *Loan-i-wei* 鑾儀衛: Président [1.a.] appelé *Tchang-loan-i-wei-ta-tch'en* 掌鑾儀衛大臣, choisi parmi les Princes ou les Grands Mandchous ou Mongols, et trois Vice-présidents [2.a.], appelés *Loan-i-che* 鑾儀使, pris parmi les Grands Mandchous, Mongols et Chinois-mandchous *Han-kiun* 漢軍. Ils ont la surintendance de ceux qui portent l'Empereur en palanquin et qui l'accompagnent en portant des insignes. Ces hommes sont des Mandchous, des Mongols et des Chinois-mandchous (2).

Loan-i-wei,

IV. “Généralissimes de la Garde du corps de l'Empereur” *Ling-che-wei-nei-ta-tch'en* 領侍衛內大臣 [1.a.], au nombre de six, pris dans les trois Bannières supérieures (3). Ils entourent l'Empereur quand il paraît en public (4).

Che-wei.

Ceux qui sont sous leurs ordres, sont comme il suit:

1° “Vice-généralissimes de la garde du corps de l'Empereur,” *Nei-ta-tch'en* 內大臣 [1.b.], au nombre de six.

(1) 嘉慶會典 LL. 79-80. + 大清一統志 L. 1. + 順天府志.

(2) 嘉慶會典 L. 66 f. 1.

(3) IV. Exposé VIII. N. I.

(4) 嘉慶會典 L. 65 f. 1.

2° “Généraux de la garde du corps de l'Empereur”, *San-tche-ta-tch'en* 散秩大臣 [2.b.], en nombre indéterminé.

3° “Commandants de la garde”, *Che-wei-pan-ling* 侍衛班領, au nombre de douze.

4° “Vice-commandants de la garde”, *Chou-pan-ling* 署班領, au nombre de vingt-quatre.

5° “Doyens de la garde”, *Che-wei-che-tchang* 侍衛什長, au nombre de soixante.

6° “Doyens de la garde, pris dans la famille impériale” (1), *Tsong-che-che-wei-che-tchang* 宗室侍衛什長, au nombre de neuf.

7° “Gardes du corps de l'Empereur, de la 1^{ère} classe,” *I-teng-che-wei* 一等侍衛 [3.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de soixante, et dans la famille impériale, au nombre de neuf.

8° “Gardes du corps de l'Empereur, de la 2^e classe,” *Eul-teng-che-wei* 二等侍衛 [4.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de cent-cinquante, et dans la famille impériale, au nombre de dix-huit.

9° “Gardes du corps de l'Empereur, de la 3^e classe,” *San-teng-che-wei* 三等侍衛 [5.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de deux-cent-soixante-dix et dans la famille impériale, au nombre de soixante-trois.

10° “Gardes du corps de l'Empereur, le chapeau desquels est orné d'une longue plume de corbeau”, *Lan-ling-che-wei* 藍翎侍衛 [6.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de quatre-vingt-dix.

11° “Gardes du corps de l'Empereur, de 4^e classe”, *Seteng-che-wei* 四等侍衛 [6.a.], pris dans la famille impériale, en nombre indéterminé.

12° Gardes du corps de l'Empereur des quatre classes, pris parmi les Chinois, *Han-che-wei* 漢侍衛, sont en nombre indéterminé.

Kieou-men-t'i-tou.

V. “Généralissime Gardien des neuf portes” *Kieou-men-t'i-tou* 九門提督, i.e. de la ville septentrionale (Pékin) *Nei-tch'eng* 內城 (2); autrement dit “Généralissime de l'infanterie” *Pou-kiun-t'ong-ling* 步軍統領 [1.b.], choisi parmi les Grands de confiance. Il est chargé de maintenir l'ordre dans cette ville, et reçoit les appels à l'Empereur du peuple ou des mandarins contre des jugements injustes (3) [2].

[2] A Pékin ce Mandarin est le seul qui, lorsqu'il sort en public, ait deux avant-coureurs armés de fouets en cuir, pour faire place, tandis que, dans les provinces, les mandarins de n'importe quel ordre sont toujours accompagnés d'une escorte plus ou moins considérable, suivant leur degré.

(1) V. Exposé I. N. III. (2) V. Exposé VIII. des Huit Bannières, Note 4.

(3) 嘉慶會典 L. 70 f. 2.

VI. “Généralissime de Bannière” *Tou-t'ong* 都統, *Tou-t'ong.*
[1.b.]; son Assistant, “Vice-généralissime de Bannière”
Fou-tou-t'ong 副都統 [2.a.], (1).

VII. 1° “Ministre suprême de l'Empire” *Ta-hio-che* 大學士 [1.a.]. Il y a deux Mandchous et deux Chinois
Ta-hio-che.
décorés de cette dignité. Ils sont désignés d'après un
“palais” *Tien* 殿 ou une “salle du trône” *Ko* 閣, ou bien
d'après un *Tien* 殿 et un *Ko* 閣; il y a trois *Tien* 殿 et
autant de *Ko* 閣:

a) *Pao-hou-tien* 保和殿, “le Palais de la conserva-
tion de la paix”;

b) *Wen-hoa-tien* 文華殿 “le Palais de la littérature
florissante”;

c) *Ou-ying-tien* 武英殿 “le Palais de l'excellente milice”;

d) *Wen-yuen-ho* 文淵閣 “la Salle de la science profonde”;

e) *T'i-jen-ho* 體仁閣; “la Salle de la bienfaisance”;

f) *Tong-ho* 東閣 “la Salle orientale”.

A ces quatre Ministres sont adjoints un ou deux “Vice-
ministres suprêmes de l'Empire” *Hie-pan-ta-hio-che* 協
辦 大學士 [1.b.], choisis parmi les présidents Mandchous
ou Chinois des Tribunaux suprêmes *Chang-chou* 尙書 (2).

2° Leur office consiste à assister l'Empereur dans le
gouvernement de l'Empire, dans les sacrifices solennels et
dans les actes publics; mais ils sont toujours assignés à
quelque Tribunal suprême, remplissant en même temps,
par exemple, les fonctions de Président du Tribunal su-
prême des offices civils ou de la guerre. Quelques-uns
même parfois ne résident pas à Pékin mais remplissent
les fonctions de Vice-roi du *Tche-li* 直隸 de *Nankin* 南
京, ou du *Koang-tong* 廣東.

3° “Cour des Écrits” *Tchong-chou-k'ou* 中書科. Il *Tchong-chou-*
k'ou.
y a dans cette Cour des écrivains Mandchous, Mongols
et Chinois, appelés *Tchong-chou* 中書 [7.b.], lesquels,
sous la direction de ces Ministres suprêmes, rédigent
les actes publics, les édits de l'Empereur, les diplômes
des décorations impériales, des mémorandums, etc. (3).

4° Les “Archives impériales” *Hoang-che-tch'eng* 皇史
Hoang-che-
tch'eng.
宬. On y conserve les biographies des Empereurs, les
actes, instructions et documents divers. Le “Préposé aux
archives” porte le titre de *Hoang-che-tch'eng-wei* 皇史
宬尉 [7.a.], (4).

VIII. “Cour suprême des secrets de l'Empereur”

(1) 嘉慶會典 L. 67 f. 1 + Exposé VIII. des Huit Bannières.

(2) 嘉慶會典 L. 2 f. 1.

(3) 嘉慶會典 L. 2 f. 18.

(4) Ibid. L. 2 f. 17.